

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et
du plan directeur des chemins pour piétons de la
commune de Collonge-Bellerive

8 novembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, révisée le 1^{er} mai 2014;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés et son alinéa 3, révisé le 28 novembre 2020 lequel détermine notamment les périmètres de 5^e zone qui peuvent faire l'objet d'une densification accrue, ainsi que leurs voies d'accès, projetées ou existantes à modifier, au sens de l'article 19, alinéa 1 de la LAT;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 décembre 1998 (L1 60);

vu les projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons dans leur version de mai 2023, établis par les bureaux Urbaplan, Viridis et Roland Ribi & associés;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme du 26 septembre 2016 ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 13 août 2019;

vu la consultation publique, intervenue du 16 novembre au 15 décembre 2021, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons dans leur version de mai 2023, au plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013 approuvée par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi qu'à sa 1^{re} mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021, selon le courrier du 31 mai 2023, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version de mai 2023 à la LAT du 22 juin 1979, révisée le 1^{er} mai 2014, en particulier l'article 3, alinéa 2, lettre a demandant de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables et l'article 6, alinéa 3, lettre c, exigeant de la part des cantons une description de l'état et du développement des terres agricoles;

vu la résolution du Conseil municipal de Collonge-Bellerive du 27 juin 2023, adoptant le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version de mai 2023;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire (DT),

ARRÊTE :

Le projet de plan directeur communal de Collonge-Bellerive, dans sa version de mai 2023, établi par les bureaux Urbaplan, Viridis et Roland Ribi & associés, adopté par résolution du 27 juin 2023 du Conseil municipal de Collonge-Bellerive, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT, sous les réserves suivantes :

- le canton n'a pas l'intention de procéder à un toilettage systématique de la zone à bâtir en limite de la zone agricole. Il n'en résulte en effet pas de bénéfice évident. Dès lors, il revient à la commune de faire les analyses et la démonstration de l'intérêt public d'un tel toilettage, qui ne doit en aucun cas conduire à une extension globale de la zone à bâtir sans contrepartie (favoriser l'utilisation de potentiels à bâtir résiduels, densification, etc.);
- la stratégie de densification de la zone 5, complétant le plan directeur communal, est validée à l'exception des périmètres de densification accrue que la commune propose sur les secteurs de densification par modification des limites de zones définies dans les fiches A03 et A17 du plan directeur cantonal 2030 mis à jour, approuvé par la Confédération le 18 janvier 2021. Ainsi, les périmètres de densification accrue proposés dans les secteurs de Mancy et de la Californie ne sont pas validés.

Le projet de plan directeur des chemins pour piétons de Collonge-Bellerive dans sa version de mai 2023, intégré au plan directeur communal, adopté par résolution du 27 juin 2023 du Conseil municipal de Collonge-Bellerive est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (L1 60).

Communiqué à :

DT	1 ex.
DSM	1 ex.
Commune	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat